

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : L'ENIGME BICAMERISME FACE AU POUVOIR DU PRESIDENT, CHEF DE JURIDICTION

Par

Dieu Merci MUAMBA BONSO

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Master en droits de l'homme et en droit international humanitaire
Apprenant en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe*

RESUME

La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant institue et organise le Tribunal pour enfants en République Démocratique du Congo. Cette juridiction constitue même la protection judiciaire de l'enfant en droit congolais et étant la seule, elle fonctionne avec certains problèmes qui ne garantissent pas la vraie, la vraie protection judiciaire de l'enfant sur toute l'étendue de la République.

Le Tribunal pour enfants est constitué de deux chambres, une du premier degré et l'autre du second degré. Celle-ci a pour mission de censurer les décisions rendues à la chambre du premier degré. Le président du Tribunal pour enfants, chef de la juridiction aucune interdiction lui est fait de siéger au premier degré comme au second degré. Alors on se pose la question de savoir s'il siège au premier degré, est-ce sa décision peut être censuré au second degré par les juges que lui-même à désigner et qui sont ses inférieurs.

Ainsi, pour éviter ce contrepoids du Président du Tribunal pour enfants, de juridiction au sein de l'administration judiciaire pour enfants sur toute l'étendue du territoire national, chef, il est impérieux qu'une autre juridiction spéciale pour enfants soit créée, une juridiction qui sera immédiatement supérieure à celle du Tribunal pour enfants et qui, commencera à siéger en appel contre toutes décisions rendues au premier degré par ce dernier. Elle sera appelée, Cour pour enfants, CPA en sigle.

Mots-clés : *Tribunal pour enfants, président du tribunal pour enfants, pouvoir, chef de juridiction, juges du tribunal pour enfants, décision du tribunal pour enfants et sa censure, double degré de juridiction, droit d'appel, Cour pour enfants.*

ABSTRACT

Law n°09/001 of January 10, 2009 on child protection institutes and organizes the Children's Court in the Democratic Republic of Congo. This court is the only judicial protection for children under Congolese law, but it operates with certain problems that do not guarantee true judicial protection for children throughout the Republic.

The Juvenile Court is made up of two chambers, a first-degree chamber and a second-degree chamber. The latter has the task of censuring decisions handed down by the first-degree chamber. The president of the Juvenile Court, the head of the court, is not prohibited from sitting in either the first- or second-degree divisions. So the question arises as to whether, if he sits in the first instance, his decision can be censured in the second instance by the judges he has appointed, who are his inferiors.

So, to avoid this counterweight of the President of the Juvenile Court, of jurisdiction within the judicial administration for children throughout the national territory, chief, it is imperative that another special jurisdiction for children be created, a jurisdiction which will be immediately superior to that of the Juvenile Court and which, will begin to sit in appeal against all decisions rendered in the first degree by the latter. It will be known as the Children's Court, or CPA for short.

Keywords: *Juvenile court, president of the juvenile court, power, head of jurisdiction, judges of the juvenile court, decision of the juvenile court and its censure, double degree of jurisdiction, right of appeal, Juvenile Court.*

INTRODUCTION

Le tribunal pour enfants est une juridiction spécialisée chargée de traiter exclusivement les affaires des enfants aussi bien lorsqu'ils doivent faire l'objet d'un placement social (cas des enfants en situation difficile) que lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale, ou encore lorsqu'il s'agit de certaines questions relevant des matières civiles comme l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté¹.

Le Tribunal pour enfants en droit congolais constitue une protection judiciaire de l'enfant, mais cette protection judiciaire de l'enfant au sein du système judiciaire congolais ne parfaite, car au-delà des avancées qui sont enregistrées dans la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant par rapport au décret du 06 décembre 1950, cette protection rencontre aussi des problèmes sur le plan institutionnel, procédural et organisationnel.

La forme bicamérale de ce Tribunal pour enfants constitue le plus grand problème organisationnel en son sein. En somme, l'article 87 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant précise que : « le Tribunal pour enfants est composé de la chambre de première instance et la chambre d'appel. Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement² ».

Alors qu'en réalité cette même juridiction avec ses différentes chambres indépendantes fonctionne sous la belle d'une seule et unique chef, une autorité

¹ R. KIENGE KIENGE INTUDI, *Notes de cours de droit de protection de l'enfant*, troisième graduat, DPJ, Unikin, 2016-2017, p.131.

² Article 87 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

qui est aussi un magistrat de carrière et juge qui peut siéger à la première chambre comme à la seconde chambre.

Sur cette question cruciale la doctrine exprime que la forme bicamérale du Tribunal pour enfants peut être à la base de quelques difficultés dans son fonctionnement. Bien que les deux chambres soient indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement, cette indépendance peut s'avérer illusoire du fait des pouvoirs reconnus au Président de juridiction. En effet, en admettant que celui-ci peut, en sa qualité de chef de juridiction, siéger au premier tout comme au second degré, il pourrait influencer, par sa personnalité ou son autorité, la chambre d'appel lorsqu'il siège au premier degré³.

Dans ses prérogatives administratives, c'est, en effet, le Président du tribunal qui attribue les tâches aux juges, qui siègent indistinctement dans la chambre de première instance et dans celle d'appel. Faisant usage de ce pouvoir, c'est donc lui qui décidera de ceux des juges qui siégeront en appel en vue d'examiner, pour réformation éventuelle du jugement qu'il a lui-même rendu. Une telle procédure pourrait constituer une entorse aux principes fondamentaux du droit judiciaire, qui repose, en matière d'appel, sur l'idée d'un juge supérieur chargé de censurer, de corriger ou de rectifier un jugement mal fondé en droit⁴.

Il se trouve que l'appel ne saurait, en l'absence d'une relation verticale favorable au juge appelé à réformer, répondre aux exigences d'un procès équitable. C'est pourtant à ce risque qu'est exposée la procédure devant le TPE lorsque le Président siège au premier degré. Ce raisonnement fait poindre à l'horizon les règles mêmes du délibéré. En effet, si, lorsqu'un tribunal collégial se retire pour délibérer, la parole est donnée en premier lieu au juge le moins ancien du rang, le moins élevé pour préserver son indépendance d'esprit et de jugement, il est nécessaire que le juge d'appel ne soit, en cas de recours, pas inférieur à celui du premier degré. Or, cela n'est pas le cas au Tribunal pour enfants, où tous les juges y compris ceux devant siéger en appel sont sous l'autorité du Président de la juridiction⁵.

Au demeurant, le fait pour ce dernier de siéger en chambre de première instance est de nature à fonder la crainte de la partie diligente quant à l'impartialité et à la neutralité de la chambre d'appel, qui, administrativement, tient son pouvoir de celui-là même dont elle entend réformer la décision. Une telle partie au procès serait juridiquement fondée à solliciter le renvoi pour suspicion légitime⁶.

³ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018, p.892.

⁴ *Ibidem*, p.283

⁵ *Ibidem*, p.284

⁶ *Idem*.

I. LE TRIBUNAL POUR ENFANTS ET LE POUVOIR DE SON PRÉSIDENT, CHEF DE LA JURIDICTION

Nous commencerons d'abord à l'institution du Tribunal pour enfants (I.1.) avant le pourvoir de son chef de juridiction, chef de la juridiction (I.2.).

I.1. Le Tribunal pour enfants

L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance⁷.

L'institution tribunal pour enfants telle qu'instituée par la loi du 10 janvier 2009, il s'agit donc de véritables tribunaux spécialisés pour enfants et non la section ou la chambre des mineurs du tribunal de paix comme ce fût le cas jadis du 06 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante⁸.

Le Tribunal pour enfants est organisé par les articles 84 à 93 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Il s'agit d'un véritable Tribunal spécialisé pour enfants et non de section ou chambre des mineurs du Tribunal de paix⁹ comme fût le cas jadis avec le décret du 06 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante¹⁰. Une juridiction mieux placée pour interpréter l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹.

Le Tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après l'ordre de nomination¹².

Le Tribunal pour enfants est structuré en deux chambres. Sous cette forme bicamérale, il fonctionne avec une chambre de première instance et une chambre d'appel¹³. La chambre de première instance siège à juge unique, tandis que la chambre d'appel à trois juges¹⁴.

⁷ Préambule de la convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

⁸ M.J. IDZUMBUIR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficultés de mise en œuvre*, Kinshasa, DES, 2017, p.67

⁹ *Idem*.

¹⁰ Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante

¹¹ E. MWANZO IDIN' AMINYE, *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.47

¹² Art. 88 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

¹³ Art. 87, *Idem*

¹⁴ Art. 90, *Ibidem*

Le Tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints¹⁵. Il est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions¹⁶. Le Tribunal pour enfants siège avec le concours du ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier¹⁷.

I.2. Le pouvoir du président du tribunal pour enfants, chef de juridiction

Au sens du droit congolais, le président d'une juridiction s'entend du Magistrat, juge qui assure le contrôle et la gestion administrative d'un tribunal ou d'une cour.

Le pouvoir réglementaire est reconnu aux chefs de juridictions. Ces derniers, dès par leur responsabilité dans la régulation du service public qu'ils gèrent, ont, en vertu de la loi, un pouvoir réglementaire leur permettant d'asseoir un minimum d'ordre au sein de leurs juridictions. Ils peuvent donc prendre des ordonnances qui règlent des questions d'ordre administratif, notamment celles se rapportant :

- au règlement d'ordre intérieur de la juridiction et du greffe ;
- à la désignation des huissiers et à l'organisation de leur service¹⁸ ;
- à la surveillance et à l'inspection des juridictions inférieures¹⁹ ;
- à la répartition de dossiers dans les différentes chambres du tribunal ou la cour qu'il dirige.

Faisant application du principe du dédoublement fonctionnel, les présidents des juridictions exercent, d'une part, les fonctions administratives et, d'autre part, celles de magistrat²⁰. Le dédoublement fonctionnel tire sa source du droit public. Il désigne le fait pour une autorité publique d'agir au nom de deux personnes publiques différentes²¹, dans le cas où examen, les présidents des juridictions qui exercent des fonctions administratives que nous venons de citer dans les quatre points tirés ci-haut d'une part et les fonctions judiciaires qui, les permettent de siéger à l'audience et de juger les parties, d'autre part.

¹⁵ Art 91 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

¹⁶ Art 92, *Ibidem*

¹⁷ *Idem*

¹⁸ Article 40 de la Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

¹⁹ R. KAMIDI OFIT, *Le Système judiciaire congolais : organisation et compétence*, Kinshasa, Fito, 1999, p.18

²⁰ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire*, *op.cit.*, p.84

²¹ S. GUINCHARD et alli, *Indépendance et l'impartialité du juge, les principes de droit fondamental*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.276

II. NOTRE POSITION EN RAPPORT AVEC LE BICAMERISME DU TRIBUNAL POUR ENFANTS FACE AU POUVOIR DE SON PRÉSIDENT, CHEF DE LA JURIDICTION ET LE PRINCIPE DE DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

Nous commencerons par le bicamérisme du Tribunal pour enfants (II.1.) avant le principe du double degré de juridiction (II.2.)

II.1. Le bicamérisme du Tribunal pour enfants

La forme bicamérale du Tribunal pour enfants peut être à la base de quelques difficultés dans son fonctionnement. Bien que les deux chambres soient indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement, cette indépendance peut s'avérer illusoire du fait des pouvoirs reconnus au Président de juridiction. En effet, en admettant que celui-ci peut, en sa qualité de chef de juridiction, siéger au premier tout comme au second degré, il pourrait influencer, par sa personnalité ou son autorité, la chambre d'appel lorsqu'il siège au premier degré²².

Le Président du Tribunal pour enfants est chargé de la répartition des tâches²³.

Dans ses prérogatives administratives, c'est, en effet, le Président du tribunal qui attribue les tâches aux juges, qui siègent indistinctement dans la chambre de première instance et dans celle d'appel. Faisant usage de ce pouvoir, c'est donc lui qui décidera de ceux des juges qui siégeront en appel en vue d'examiner, pour réformation éventuelle du jugement qu'il a lui-même rendu. Une telle procédure pourrait constituer une entorse aux principes fondamentaux du droit judiciaire, qui repose, en matière d'appel, sur l'idée d'un juge supérieur chargé de censurer, de corriger ou de rectifier un jugement mal fondé en droit²⁴.

Il se trouve que l'appel ne saurait, en l'absence d'une relation verticale favorable au juge appelé à réformer, répondre aux exigences d'un procès équitable. C'est pourtant à ce risque qu'est exposée la procédure devant le Tribunal pour enfants lorsque le Président siège au premier degré. Ce raisonnement fait poindre à l'horizon les règles mêmes du délibéré. En effet, si, lorsqu'un tribunal collégial se retire pour délibérer, la parole est donnée en premier lieu au juge le moins ancien du rang, le moins élevé pour préserver son indépendance d'esprit et de jugement, il est nécessaire que le juge d'appel ne soit, en cas de recours, pas inférieur à celui du premier degré. Or, cela n'est

²² E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire, op.cit.*, p.286

²³ Art 89 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

²⁴ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire, op.cit.*, p.286

pas le cas au Tribunal pour enfants, où tous les juges y compris ceux devant siéger en appel sont sous l'autorité du Président de la juridiction²⁵.

Au demeurant, le fait pour ce dernier de siéger en chambre de première instance est de nature à fonder la crainte de la partie diligente quant à l'impartialité et à la neutralité de la chambre d'appel, qui, administrativement, tient son pouvoir de celui-là même dont elle entend réformer la décision. Une telle partie au procès serait juridiquement fondée à solliciter le renvoi pour suspicion légitime²⁶.

II.2. Le principe du double degré de juridiction

Ce principe est de prime à bord garanti par la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ces jours, à son article 21 qui dispose : « Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi²⁷ ».

Précisons qu'en outre, même la charte africaine des droits de l'homme et des peuples à prévue en son article 3 que : « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi²⁸ ».

Suivant cette précédente disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, nous disons, parler de l'égalité, c'est parlé de mêmes droits, avantages et privilèges, ici c'est entre toutes les personnes humaines, majeur comme mineur, d'ailleurs et surtout ces derniers doivent bénéficier des traitements appropriés vu leur état de vulnérabilité dû à leur âge, donc c'est inconcevable que les majeurs aient la chance que leurs affaires soient examinées deux fois et devant deux juridictions différentes, alors que pour les mineurs deux fois oui, mais devant la même juridiction.

Le double degré de juridiction, le droit d'appel, ne constitue pas une simple règle de procédure ; il est un trait fondamental de l'organisation de la justice. Ce principe garantit le droit pour toute affaire soumise aux cours et tribunaux de faire l'objet d'examen quant au fond à deux niveaux : au premier degré et en appel²⁹.

Le double degré de juridiction est un principe par lequel la partie s'estimant lésée (défavorisée par le 1^{er} jugement) s'adresse à une juridiction supérieure

²⁵ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire, op.cit.*, pp.286-287

²⁶ *Idem.*

²⁷ Article 21 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

²⁸ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples 27 juin 1981

²⁹ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.97.

(juridiction d'appel) pour obtenir gain de cause une seule fois. En réalité, ce principe est corollaire à l'appel. Il consiste à saisir la juridiction supérieure en cas de besoin une seule fois³⁰.

Correctement, le double degré de juridiction est un principe par lequel, on ne peut pas exercer le droit d'appel plus d'une fois dans un même procès. En effet, lorsqu'une affaire est devant le tribunal, on dit qu'il est saisi au premier degré, et lorsque la décision du tribunal ne satisfait pas l'une des parties, celle-ci dispose du droit de saisir la juridiction supérieure c'est-à-dire l'appel. Et si elle n'est pas toujours satisfaite, elle ne peut aller en appel à une juridiction plus supérieure (de l'appel en appel), mais elle peut se pourvoir à la cassation devant la Cour de cassation (Cour Suprême de Justice de justice) ou le Conseil d'Etat selon que l'affaire concerne les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif³¹.

Sur ce sujet, J.P. SCARANO précise qu'on a limité au « *double degré de juridiction* » pour éviter que la multiplication des degrés de juridiction rende les procès immortels, éternels, ce qui ôtera au peuple le moyen d'avoir justice. Et lorsqu'une juridiction siège au second degré, l'affaire est réexaminée dans son intégralité et cette juridiction est composée de magistrats bénéficiant d'une ancienneté beaucoup plus importante, donc plus expérimentés et plus aguerris à l'art de juger³².

Le Professeur E.J. LUZOLO BAMBI LESSA renchérit qu'existent deux raisons qui justifient le principe du double degré de juridiction, à savoir :

- tout d'abord, il s'agit de veiller à ce que les décisions des tribunaux, qui peuvent être entachées d'insuffisances ou d'erreurs, voire d'injustice, fassent l'objet d'un second examen ;
- ensuite, du seul fait de savoir que sa décision pourrait être reformée en appel, le juge du premier degré sera incité à redoubler de zèle et de conscience professionnelle car, en plus de son rôle réformateur, la juridiction d'appel joue indirectement un rôle de surveillance et d'appréciation de la compétence technique et morale du juge de la juridiction inférieure³³.

Ainsi, pour tous ceux qui précèdent, nous disons qu'il est surprenant dans un pays comme le nôtre la République Démocratique du Congo, qu'une même juridiction siège à la fois comme une juridiction du premier degré et tantôt comme une juridiction du second degré.

³⁰ T. KAVUNDJA N. MANENO, *Droit judiciaire congolais : organisation et compétence judiciaire*, Bukavu, UCB 6^{ième} Ed, 2008, p.51

³¹ *Idem*

³² J.P. SCARANO, *Institutions juridictionnelles*, Paris, Ellipses, 9^{ième} Ed, n°6, 2006, p.41

³³ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p.97

D'ailleurs les différents instruments juridiques internationaux que la République Démocratique du Congo a ratifiés désirent de voir un enfant reconnu coupable dans une juridiction ou par une autorité, de former son recours à une autre autorité ou une juridiction supérieure qu'à celle qui l'a reconnu coupable.

Illustrative ment nous pouvons citer l'article 17 point 2, c-4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui demande aux Etats de veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale de voir son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance³⁴.

D'ailleurs l'article 7.1 de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, aussi appelé les règles de Beijing, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 dispose que : « Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure³⁵ ».

Suivant toutes ces dispositions et argumentaires nous affirmons dans le contexte actuel de notre pays la République Démocratique du Congo et dans nos mentalités, il est impérieux qu'une autre juridiction spéciale pour enfants soit instituée à côté du Tribunal pour enfants, car logiquement son président, chef de juridiction qui peut siéger au premier degré et en vertu de tous ses pouvoirs lui est reconnu, c'est difficile que son œuvre (décision) soit cassée en appel par ses pairs qui sont ses subalternes judiciairement en tant leur pré césans, qu'administrativement, étant donné qu'il est leur chef direct.

III. REPENSER LE BICAMERISME DU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE LEGE FERENDA

Au sein du système judiciaire congolais pour enfants, le Tribunal pour enfants seul, n'arrive pas à faire face à toutes les questions qui relèvent de la justice pour mineurs en République Démocratique du Congo. D'ailleurs pour éviter l'excès de pouvoir ou l'influence du Président du Tribunal pour enfants, chef de juridiction vis-à-vis de ses collègues, juges moins céans que lui et qui peuvent siéger à la chambre d'appel de son Tribunal au moment où son œuvre

³⁴ Article 17 point 2, c-4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

³⁵ Article 7.1 de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs « règles de Beijing ».

(sa décision) sera appelée à être censurer, il sera de bon droit qu'une autre juridiction supérieure soit instituée à côté de cette dernière pour connaître ces genres de dossiers ;

En outre, Président du Tribunal pour enfants, chef de juridiction a qui revient le droit, la charge de distribuer les dossiers aux différentes chambres de son tribunal et de désigner les juges pour enfants qui pourront siéger au premier degré comme au second degré, aura la possibilité même d'une manière fantaisiste de désigner les juges de son obédience aux fins que sa décision rendue au premier degré ne soit pas cassée aux détriments de la partie appelante qui estime de bon droit que la 1^{er} décision sera cassé en appel pour des raisons légitimes qu'il évoque et reproche à cette première décision ;

Ainsi pour éviter tous ces différents problèmes du système judiciaire congolais pour enfants à travers le Tribunal pour enfants, il est de bon que nous suggérerons la création d'une autre institution et qui fonctionnera ensemble avec ce dernier. La création d'une autre institution qui sera immédiatement supérieur à celle du Tribunal pour enfants et qui sera appelée, la Cour pour enfants (III.1.), CPA, en sigle et par conséquent, nous profiterons aussi de voir de lege ferenda, la corrélation qui existerait entre le Tribunal pour enfants et cette Cour pour enfants (III.2.)

III.1. De « La Cour pour enfants »

Cette Cour pour enfants, CPA en sigle, sera de lege ferenda, une juridiction spéciale pour enfants, immédiatement supérieure à celle du tribunal pour enfants. Elle fonctionnera avec un Premier Président pour enfants et les présidents juges pour enfants, tous magistrats de carrières désignés au sein du conseil supérieur de la magistrature parmi les magistrats spécialistes dans le domaine de l'enfance ou ceux qui manifestent leurs intérêts dans ce domaine de l'enfance. Mais généralement ces fonctions du Premier Président pour enfants et des présidents juges pour enfants de la Cour pour enfants seront exercées par les anciens Président et juges pour enfants des tribunaux pour enfants.

Cette haute juridiction aura, mais en appel la même compétence *materiae et personae* que celle du Tribunal pour enfants. La Cour pour enfants de lege ferenda, est une juridiction d'appel pour toutes décisions rendues au premier degré par le Tribunal pour enfants et sa compétence territoriale couvrira chacune de Cour d'appel, en somme son siège sera dans chaque chef-lieu d'une province pour couvrir sa compétence territoriale sur toute l'étendue de ladite province. Mais étant donnée pour des provinces à une forte densité, c'est concevable qu'ils aient deux Cours pour enfants dans une même contrée, le cas que nous suggérons par exemple, que la ville province de Kinshasa ait des deux Cours pour enfants, celle de la Gombe et celle de Matete.

Toutefois dans le souci d'une justice approximative, il sera de bon droit que chaque Cour pour enfants fonctionne avec des sièges secondaires qui seront dirigés par le président-juges pour enfants sous l'obédience du Premier président de la Cour pour enfants du ressort.

III.2. De « La corrélation qui existerait entre le Tribunal pour enfants et la Cour pour enfants »

La justice en République Démocratique du Congo est exsangue. Durant tous les régimes qui se succèdent, elle s'illustre par un système où la violation de la loi est la règle, son respect l'exception. Le pouvoir judiciaire n'inspire plus confiance. L'incurie, la corruption, la concussion, l'iniquité des décisions judiciaires, par exemple, en sont devenues l'apanage³⁶.

Malgré l'arsenal de normes juridiques internationales et régionales offrant un cadre bien établi pour régir la justice pénale des mineurs, une importante dissonance persiste entre les discours relatifs aux droits humains et la réalité des mesures prises à l'égard de nombreux enfants dans le cadre de la justice pénale des mineurs³⁷.

Est-ce une question de bon sens et de justice. La condition des enfants, différente à maints égards de celle des adultes, exige des mesures adaptées aux problèmes biologiques et sociaux qui les spécifient³⁸.

Entre la Cour pour enfants et le Tribunal pour enfants, il y aura d'abord un rapport vertical entre ces deux juridictions. La Cour pour enfants étant d'abord une juridiction spéciale pour enfants comme celle du Tribunal pour enfants et qui sera immédiatement supérieure à cette dernière, de lege ferenda, elles doivent collaborer comme une seule institution et doivent se partager des relations réciproques aux fins de fonctionner ensemble, ceci pour l'intérêt supérieur de l'enfant.

Illustrative ment, nous suggérons même que les inspections du Tribunal pour enfants puissent se faire par le premier Président de la Cour pour enfants sinon par un ou plusieurs Présidents juges pour enfants de la Cour pour enfants qui sera ou seront désigné(s) par lui-même.

En outre, le secrétariat du Tribunal pour enfants doit coopérer directement avec celui de la Cour pour enfants, car ce domaine qui requiert la célérité, une fois une décision du Tribunal pour enfants sera frappée d'appel devant ce même tribunal ou devant la Cour pour enfants, que le dossier soit transmis au

³⁶ S-M. TSHIMANGA N'TOLO, *La justice congolaise à l'épreuve de la sécurité juridique et judiciaire*, Thèse, Unikin, Faculté de droit, 2016, p.13

³⁷ D.M. MUAMBA BONSO, *La protection pénale de l'enfant en droit congolais et en droit international*, Mémoire de licence, Unikin, Faculté de droit, 2014-2015 ;

³⁸ D.M MUAMBA BONSO, *La protection juridique et juridictionnelle des droits garantis de l'enfant en RD. Congo*, Mémoire de Master, Unikin, Faculté de droit, 2017-2018, p.13

secrétariat de cette cour dans un bref délai, une manière qui permettra à la partie appelante de connaître aussi son sort dans le plus bref délai devant une autre juridiction supérieure à celle qui a rendu la décision.

Enfin, la Cour pour enfants qui sera une juridiction immédiatement supérieure à celle du Tribunal pour enfants, sera compétente sur la question de renvoi des juridictions, en somme, elle sera donc compétente de renvoyer une affaire d'un Tribunal pour enfants à un autre Tribunal pour enfants de son ressort pour cause de suspicion légitime. Et qu'en cas de récusation du président ou d'un juge du Tribunal pour enfants, la procédure du degré se fera devant ce dernier alors qu'en appel, ça sera devant le Cour pour enfants.

CONCLUSION

Le système judiciaire congolais pour enfants est assuré uniquement par le Tribunal pour enfants, une institution unique et qui traite toutes les affaires des enfants en conflits avec la loi et la quasi-totalité de matières civiles dont se trouve impliqué l'enfant. Ce même tribunal, en matière répressive comme en matière civile siège comme une juridiction de premier degré tantôt comme une juridiction, de second degré.

Ce monisme juridictionnel, sinon cette forme bicamérale du Tribunal pour enfants ne laisse pas la doctrine indifférente, une des raisons qui nous poussent à réaliser la présente étude aux fins de persuader de lege ferenda un autre système judiciaire congolais pour enfants qui pourra se conformer aux instruments internationaux et régionaux en la matière.

Le Tribunal pour enfants siège soit comme une juridiction du premier degré et tantôt comme une juridiction du second degré. Ce nature bicamérale du Tribunal pour enfants pose problème au sein du système judiciaire congolais pour enfants, en ce qui concerne le pouvoir et l'autorité de son Président, chef de juridiction qui peut siéger au premier degré tout comme au second degré ;

Le grand problème qui se pose dans cette forme bicamérale du Tribunal pour enfants, est celui, de l'hypothèse où le président de ce tribunal, chef de juridiction siège en sa qualité de Magistrat, juge pour enfants dans une affaire au premier degré dudit tribunal et que, sa décision doit être examinée au second degré du même tribunal par les juges les moins céans que lui, les juges à qu'il exerce son autorité et son pourvoir de chef, les juges que lui-même a désignés pour censurer sa décision, est-ce dans ce cas, sa décision sera-t-elle cassée en appel par ces derniers ?

Dans la mentalité et la philosophie congolaise, la réponse à cette question est négative pour multiplier raisons, premièrement c'est la crainte car, les juges qui seront appelés à censurer sur la décision de leur chef auront peurs de l'infirmier de risque que ce dernier l'interprète autrement, voir même il peut l'interpréter comme si, ses subalternes veuillent le montrer qu'ils sont plus intelligents que lui ;

Deuxièmement c'est le problème du choix, car la décision du président du Tribunal pour enfants rendu au premier degré a 99% de chances qu'elle soit confirmée en appel pour une autre raison que, les juges qui seront appelés à la censurer, seront choisi et désigner par lui-même le président, chef de juridiction, l'auteur de sa décision ;

Troisièmement, c'est le problème du visa, qui existe dans la pratique judiciaire congolaise où aucune décision peut être rendue dans un tribunal ou dans une cour si le président dudit tribunal ou le premier président de la dite

cour, chef de juridiction n'a pas donné son avis et, dans le cas sous examen, il s'agira de quel président du Tribunal pour enfants qui donnera son visa sur une décision d'appel qui cassera sa sienne ;

Alors pour s'écarter de tous ces problèmes qui existent dans le système judiciaire congolais pour enfants et c'est suite à la forme bicamérale du Tribunal pour enfants, il est fatidique qu'on ait une autre juridiction pour enfants, celle qui sera supérieure au Tribunal pour enfants, celle qui commencera à connaître les appels de décision rendues au premier degré par ce dernier ;

Ainsi, nous avons suggérés la création d'une Cour pour enfants, CPA en sigle, une juridiction spéciale en la matière qui comblera les vides et les lacunes qui existent depuis lors et c'est surtout, suite à la forme bicamérale du Tribunal pour enfants, l'unique institution qui constitue la protection judiciaire de l'enfant en droit congolais.

BIBLIOGRAPHIE

1. LES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX, REGIONAL ET NATIONAUX

A. Les textes juridiques internationaux

- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Rés. 44/25, AG/NU, 14/12/1990) et ses trois protocoles facultatifs et ses trois protocoles facultatifs ;
- Ensemble des règles minima des nations-unies concernant l'administration de la justice pour : règles de Beijing, adopté par l'assemblée générale dans résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

B. Les textes juridiques régionaux

- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, AG/UA, 27/06/1981 ;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, AG/UA, 11/07/1990.

C. Les textes juridiques nationaux

- La Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2006 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in journal officiel de la RDC, 47^{ème} année, n° spécial du 20 janvier 2011 ;
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in JORDC, 50^{ième} année, n° spécial, du 25 mai 2009.

2. OUVRAGES, THESES ET MEMOIRES

- GUINCHARD (S) et alli, *Indépendance et l'impartialité du juge, les principes de droit fondamental*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ;
- IDZUMBUIR ASSOP (M.J.), *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficultés de mise en œuvre*, Kinshasa, Droit et Société, 2017 ;
- KAMIDI OFIT (R.), *Le Système judiciaire congolais : organisation et compétence*, Kinshasa, Fito, 1999 ;
- KAVUNDJA N. MANENO (T.), *Droit judiciaire congolais : organisation et compétence judiciaire*, Bukavu, UCB 6^{ième} Ed, 2008 ;
- KIENGE-KIENGE INTUDI (R.), *Notes de cours de droit de la protection de l'enfant*, UNIKIN, Faculté de droit, troisième graduat, option droit privé et judiciaire, Année-académique 2016-2017 ;
- LUZOLO BAMBI LESSA (E.J.), *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011 ;
- LUZOLO BAMBI LESSA (E.J.), *Traité de droit judiciaire: la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018. ;

- MUAMBA BONSO (D.M), *La protection juridique et juridictionnelle des droits garantis à l'enfant en République Démocratique du Congo*, Mémoire de Master, Unikin, Faculté de droit-Cridhac, 2017-2018. ;
- MUAMBA BONSO (D.M), *La protection pénale de l'enfant en droit congolais et en droit international*, Mémoire de licence, Unikin, Faculté de droit, 2014-2015 ;
- MWANZO IDIN' AMINYE (E.), *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, Harmattan, 2019 ;
- SCARANO (J.P.), *Institutions juridictionnelles*, Paris, Ellipses, 9^{ième} Ed, n°6, 2006 ;
- TSHIMANGA N'TOLO (S-M.), *La justice congolaise à l'épreuve de la sécurité juridique et judiciaire*, Thèse, Unikin, Faculté de droit, 2016.